



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 164

Pétitionnaire : Monsieur Fernando Sanchez - Mairie de CANFRANC, sis Place de la Mairie à CANFRANC (Huesca),

Nature de la demande : Epreuves sportives dans le cœur du Parc National des Pyrénées,

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, R331-22

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 13 juin 2022 présentée par la Mairie de CANFRANC, sis Place de la Mairie à CANFRANC (Huesca),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise monsieur Fernando Sanchez de la Mairie de CANFRANC à organiser la manifestation suivante dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

CANFRANC – CANFRANC : course de montagne de 100 km sur la portion suivante en cœur du Parc national des Pyrénées : Col de Causiat - Pas d'Aspe sur environ 3 km. La course se déroulera sur l'emprise de sentiers existants. Le temps de passage entre le premier coureur et le dernier est estimé à 22 heures.

Nuisance sonore :

Une information doit être portée auprès du participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté (*sauf en cas de difficulté ou besoin d'assistance*). Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions :

- La vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Aucune forme de publicité n'est autorisée.
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage spécifique ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, pour l'organisation de la course.
- Lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course,...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri,...*).

Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la date suivante : **le 10 et 11 septembre 2022.**

Article 4 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants, l'ensemble des personnels impliqués, ainsi que les spectateurs sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 5 – Contrôle et annulation

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le demandeur se doit d'informer les services du Parc national des Pyrénées en cas d'annulation ou report.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur : **www.pyrenees-parcnational.fr**

Fait à Tarbes, le 16 juin 2022

La directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.